

Présentation SDAGE 2022-2027 – Eric Vindimian (ancien membre de l'autorité environnementale) - 17/02/2023

Objectifs d'un SDAGE

L'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est de respecter la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixait pour 2015 l'atteinte du bon état pour toutes les eaux superficielles et souterraines.

Lorsque l'écart entre l'objectif fixé et la réalité est trop important, un diagnostic des pressions doit être réalisé. Afin de combler cet écart, le SDAGE est doté d'orientations fondamentales et d'un programme de mesures.

En Rhône Méditerranée Corse, ce document identifie 2 791 masses d'eau superficielles et 341 masses d'eau souterraines.

Un SDAGE est d'abord élaboré sur la base d'un état des lieux du précédent (réalisé en 2019 pour celui de 2022-2027) avant d'être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Une fois la réponse aux observations de l'Ae faite, le document est soumis à enquête publique, puis modifié en fonction des différentes observations et approuvé par le comité de bassin. Le SDAGE actuel est en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Bilan du précédent SDAGE RMC

Le bilan du précédent SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse en 2019 indiquait:

- 48 % des milieux aquatiques en bon état écologique : objectif 67 % (2027)
- 96 % des milieux aquatiques en bon état chimique : objectif 97 % (2027)
- 88 % des nappes souterraines en bon état quantitatif : objectif 98 % (2027)
- 85 % des nappes souterraines en bon état chimique : objectif 88 % (2027)

L'analyse de l'évolution de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux montre que ces derniers ont très peu progressé, voire régressé, depuis le premier bilan. Cela est en partie à mettre en lien avec la prise en compte croissante de nouveaux paramètres de mesures (qui n'existaient pas avant) ainsi qu'à la persistance de certains polluants même après la suppression de leur émission dans le milieu.

Il n'en reste pas moins que le Risque de Non Atteinte du Non Etat Ecologique (RNABE) ne montre pas de réelle amélioration entre 2016 et 2019 sur les pollutions par les nutriments urbains et industriels, les substances, les nutriments agricoles, les pesticides et les altérations morphologiques. En revanche, une amélioration sur les continuités écologiques et les altérations hydrologiques est constatée.

Le nouveau SDAGE RMC

Pour cause de conditions naturelles, de faisabilité techniques et de coûts disproportionnés une partie non négligeable des objectifs ont été reportés jusqu'en 2027. Pour ces mêmes raisons, certains objectifs n'ont plus l'échéance 2027 et constituent donc une dérogation à l'atteinte du bon état : ce sont les Objectifs Moins Stricts (OMS). Cela explique pourquoi tous les objectifs à horizon 2027 ne sont pas de 100 %. Des dérogations existent également en cas d'évènement de force majeure ou lorsqu'un projet correspond à des motifs d'intérêt général (infrastructures énergétiques par exemple). Comme pointé par l'Ae, le nombre important de ces dérogations expose la France (comme d'autres pays européens) à des sanctions de la part de la cour de justice européenne.

Ce SDAGE développe assez peu la partie sur la récupération des coûts. En effet, les taux de recouvrement (ce qu'on prélève versus ce qu'on récupère) sont proches de 100 % pour les ménages, artisans, etc. mais ont un ordre de grandeur plus faible (50%) en ce qui concerne les agriculteurs. Il y a un fort enjeu à ce que l'agriculture paye les dégâts qu'une partie de la profession cause sur l'environnement aquatique. L'Ae mentionne que cette question n'est que trop peu abordée dans le document. L'engagement de frais pour l'atténuation et l'adaptation de la profession agricole au réchauffement climatique dès maintenant leur permettrait de faire des économies sur le long terme, en évitant des mesures de « réparation » extrêmement coûteuses.

En outre, dans le programme de mesure, le montant et le fléchage des aides données par l'agence de l'eau pour la réduction de la pollution par les nutriments agricoles et les pesticides ne représente que 4 % du montant total des aides du nouveau SDAGE, contre 46 % pour la réduction de la pollution par les nutriments urbains et industriels (STEP).

L'Ae mentionne également le fait que l'évaluation environnementale se trompe de cible. Cette dernière ne met en avant que des modalités floues: « très positif », « positif », « incertain » ou « risqué », qui ne portent que sur des objectifs. Elle ne traite pas de l'évaluation du programme d'action, qui est pourtant la seule partie « concrète » du SDAGE.

L'Ae mentionne par ailleurs d'autres recommandations :

- inverser la tendance à la dégradation des zones humides
- anticiper la diminution de la ressource dans les plans de gestion de la ressource en eau
- concilier les objectifs de la DCE avec ceux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)
- mobiliser les données de bio-surveillance en santé pour identifier les zones à forte vulnérabilité et entreprendre des actions territoriales

Il semble que pour cette nouvelle édition du SDAGE, le comité de bassin ait recherché un équilibre entre adhésion et ambition. Or ce compromis ne fonctionne pas forcément car il y a un fort risque de minoration des enjeux environnementaux au regard des autres enjeux (économiques principalement).

La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est un document à faible portée juridique (régime de compatibilité), contrairement au SAGE et à son règlement (régime de conformité). A ce titre, l'Ae recommande d'augmenter la portée juridique du SDAGE, pour le rendre plus contraignant vis à vis d'autres plans et programmes comme le SRADDET.

Aujourd'hui, il reste plus efficace d'« attaquer » juridiquement un SAGE et son règlement qu'un SDAGE. Engager un recours contre ce document sur un aspect précis des orientations fondamentales ne serait donc pas très stratégique, mais cela pourrait être envisagé si la « philosophie » du document contrevenait de manière flagrante aux enjeux environnementaux : trop laxiste sur la question des pesticides, non prise en compte du changement climatique, ...